



M^e Jérémie Dyck
Avocat

Les racines de la discorde : les arbres et les municipalités

L'importance des arbres dans nos milieux de vie est bien établie et se reflète dans nos lois et règlements. Or, la présence et la conservation des arbres sur le domaine municipal soulèvent leur lot de questions.

Qu'en est-il de la plainte d'un propriétaire voisin concernant un arbre situé sur le domaine municipal ?

L'article 985 C.c.Q. permet au propriétaire du fonds voisin de demander la coupe des branches et des racines s'avancant sur son fonds lorsqu'elles nuisent sérieusement à son usage ou de demander l'abattage de l'arbre lorsque ce dernier menace de tomber sur son fonds.

Cet article doit aussi être lu comme édictant l'obligation du propriétaire d'un fonds à subir la présence des branches de l'arbre planté sur un fonds voisin à moins qu'il ne puisse démontrer qu'elles nuisent sérieusement à l'usage de son propre fonds¹. De cette manière, la disposition accorde une protection toute particulière aux arbres².

Ce qui constitue une nuisance sérieuse à l'usage varie. Cependant, le récent arrêt *Malaison* de la Cour d'appel souligne l'importance de la conservation dans la pondération des intérêts opposés et indique que le critère est exigeant :

[31] Il est difficile de concevoir que le fait pour les intimés de devoir laver la toile de leur VR ainsi que leur pavé puisse nuire sérieusement à l'usage de leur fonds. Les parties habitent un quartier qui est boisé. Cela le rend attrayant. Il est normal qu'à une certaine période de l'année, les feuilles et les samares qui tombent des arbres laissent des traces sur la toile de leur VR ainsi que sur leur pavé. Elles disparaissent d'ailleurs lorsqu'on les lave. [...] Enfin, il n'a pas été contesté non plus que d'autres arbres situés ailleurs que sur la propriété des appelants jouxtent le fonds des intimés et que leurs feuilles se déposent aussi sur leur pavé, ce qui amène d'ailleurs la juge à conclure qu'«[e]n raison de l'environnement où se situe la résidence des [intimés], le Tribunal ne peut conclure que seul les deux érables des [appelants] sont la cause des désagréments [que les intimés] subissent».

[32] Certes, les intimés subissent des désagréments, mais rien qui ne s'approche de la nuisance sérieuse. Le critère de la nuisance sérieuse ne doit pas être banalisé.

La responsabilité municipale peut-elle être engagée relativement au désagrément causé par un arbre sur le domaine municipal ?

Il arrive de conjuguer le recours fondé sur l'article 985 C.c.Q. avec celui visant la réparation du préjudice résultant des inconvénients anormaux de voisinage³. En bref, ce recours prévoit que celui qui cause des inconvénients excessifs à son voisin doit l'indemniser⁴. Ce qui constitue un inconvénient excessif dépend des circonstances.

L'arrêt *Malaison* confirme que les désagréments résultant d'arbres, incluant le ramassage des samares et des feuilles et les taches laissées sur le pavé, ne peuvent pas constituer un inconvénient anormal dans un voisinage boisé, d'autant plus lorsque d'autres arbres contribuent au désagrément allégué⁵. Les désagréments normaux résultant des arbres doivent être tolérés, et le seuil de la tolérance peut être plus élevé en présence d'un nombre plus important d'arbres.

La responsabilité municipale peut-elle être engagée relativement au fait d'un arbre sur le domaine municipal ?

Une réclamation peut viser le fait d'un arbre, par exemple, lorsqu'une branche tombe et cause un dommage à la propriété ou lorsqu'une racine endommage un bâtiment. Dans ces cas, l'article 1465 C.c.Q. édicte que le gardien d'un bien est tenu de réparer le préjudice causé par le fait autonome de celui-ci, à moins qu'il prouve n'avoir commis aucune faute.

Pour repousser la présomption de faute, la municipalité devra démontrer qu'elle a pris les moyens raisonnables pour prévenir le fait générateur du dommage⁶. Le critère est similaire en matière de surveillance et d'entretien d'un réseau d'aqueduc. Ainsi, une approche similaire nous semble appropriée : les municipalités devraient prévoir des inspections et interventions sur les arbres publics pour diminuer les chances d'incidents. Certaines municipalités emploient maintenant les services d'arboriculteurs pour effectuer la surveillance régulière des arbres et pour faire des recommandations d'émondage ou d'abattage. Une telle pratique semble susceptible de réduire les cas où la responsabilité municipale pourrait être retenue en lien avec le fait d'un arbre, tout en permettant une meilleure conservation des arbres publics.

¹ *Malaison c. Fortin*, 2024 QCCA 302, par. 27.

² *Id.*

³ C.c.Q., art. 976.

⁴ *Ciment du Saint-Laurent inc. c. Barrette*, 2008 CSC 64, par. 39.

⁵ *Malaison c. Fortin*, préc., par. 13.

⁶ *Montréal (Ville de) c. Compagnie d'assurances Coseco*, 2016 QCCA 2062; *Institution royale pour l'avancement des sciences c. Ville de Montréal*, 2019 QCCS 929.